

# **GE\_GERICHTE ACJC/920/2015 vom 12. August 2015**

GE Cour de justice, 2015-08-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_920\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_920_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/920/2015 du 12 août 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/920/2015 del 12 agosto 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Il a déjà été statué sur la recevabilité du recours dans l'arrêt du 20 février 2015, non remis en cause par l'intimée sur ce point. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir. Le Tribunal fédéral ne s'est pas prononcé sur la question de savoir qui de la Chambre civile de la Cour de justice ou du Vice-président de celle-ci était compétent pour statuer sur le recours. La lecture du recours en matière civile ne permet pas clairement de comprendre si le recourant a contesté ce point ou non. La Cour partira ainsi de l'idée que tel a été le cas et examinera à nouveau cette question.

#### **E. 1.1**

En principe, le plaideur qui requiert l'assistance juridique a seul qualité de partie dans la procédure incidente y relative, à l'exclusion de son adversaire dans le procès civil principal (ATF 139 III 334 consid. 4.2). Toutefois, la partie adverse dans le procès principal a aussi qualité de partie dans la procédure incidente lorsqu'elle requiert des sûretés en garantie des dépens,

- 6/12 -

C/1465/2015 exigibles aux conditions fixées par l'art. 99 CPC, parce que, le cas échéant, l'octroi de l'assistance judiciaire fera échec à cette requête en vertu de l'art. 118 al. 1 let. a CPC (arrêt 5A\_178/2015 du Tribunal fédéral du 29 mai 2015 consid. 4.1.1. et les références citées). Au vu de ce qui précède, le recourant, défendeur dans la procédure principale, a ainsi qualité de partie dans la procédure d'assistance juridique.

#### **E. 1.2**

Par ailleurs, le recours prévu à l'art. 121 CPC ne concerne que le refus ou le retrait total ou partiel du bénéfice de l'assistance juridique. L'admission de l'assistance juridique n'est ainsi pas sujette à recours au sens de l'art. 121 CPC. Dans la mesure cependant où l'extension de l'assistance juridique aux sûretés a pour conséquence de faire échec à celles-ci, il convient d'admettre que le défendeur à l'action au fond doit pouvoir recourir contre une telle décision (TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 6 ad art. 121 CPC). Selon le message du Conseil fédéral et la doctrine majoritaire, la voie de droit dans cette dernière hypothèse est celle instituée par l'art. 103 CPC, qui prévoit que les décisions relatives aux avances de frais et aux sûretés peuvent faire l'objet d'un recours (Message du Conseil fédéral concernant le Code de procédure civile, p. 6914, cf. notamment TAPPY, op. cit., n. 16 ad art. 121 CPC; HUBER, in Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO) Kommentar, Brunner/Gasser/Schwander, 2011, n. 7 ad art. 121 CPC; GASSER/RICKLI, Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO) : Kurzkommentar, 2e éd., 2014, n. 2 ad art. 121 CPC; EMMEL, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], 2ème éd. 2013, n. 3 ad art. 121 CPC; contra

JENT-SORENSEN, in *Kurzkommentar ZPO*, 2ème édition, 2014, Oberhammer/Domej/Haas [éd.], n. 2 ad art. 121 CPC, qui estime que le recours de la partie adverse se fonde sur l'art. 121 CPC). La Cour suivra l'opinion majoritaire de la doctrine et le message du Conseil fédéral, de sorte que la voie de recours contre la décision du Vice-président du Tribunal civil dispensant l'intimée de fournir des sûretés est celle de l'art. 103 CPC (et non pas de l'art. 121 CPC par analogie).

### **E. 1.3**

Aux termes de l'art. 120 al. 1 let. a LOJ, la Chambre civile de la Cour de justice exerce les compétences que le CPC attribue à l'autorité d'appel, à l'autorité de recours, à la juridiction cantonale unique ou au tribunal supérieur en matière d'arbitrage, sauf si la loi désigne une autre autorité. En l'occurrence, dès lors que seule la voie du recours au sens de l'art. 103 CPC est ouverte à la partie adverse (dans la procédure au fond) d'un bénéficiaire de l'assistance juridique, le présent recours est du ressort de la Chambre civile de la Cour, siégeant dans la composition de trois juges prévue à l'art. 119 LOJ, et non de celui du Président de la Cour (dont la compétence est déléguée au Vice-

- 7/12 -

C/1465/2015 président de la Cour civile; cf. art. 21 al. 3 LaCC, art. 29 al. 5 LOJ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Dans ses déterminations du 22 juin 2015, le recourant ne conteste d'ailleurs plus la compétence de la Chambre civile pour trancher le présent recours.

### **E. 1.4**

La cognition de la Cour est limitée à la constatation manifestement inexacte des faits et à la violation du droit (art. 320 CPC).

### **E. 2**

L'intégralité du dossier opposant les parties ayant été transmise à la Cour, le chef de conclusions préalables du recours est devenu sans objet. Par ailleurs, le Tribunal fédéral a admis la compétence du Vice-président du Tribunal civil pour statuer en l'espèce sur l'exonération de sûretés, de sorte que la Cour n'a pas à se prononcer à nouveau sur ce point.

### **E. 3**

Les parties ne contestent pas le bienfondé du jugement du \_\_\_\_\_, en particulier que les conditions de l'art. 99 CPC sont en l'espèce réunies. Elles ne remettent pas non plus en cause le montant des sûretés fixé par le Tribunal. Ces points échappent donc au pouvoir d'examen de la Cour.

### **E. 4**

Le recourant se plaint à plusieurs égards de l'établissement inexact des faits dans la décision admettant l'exonération de l'obligation de fournir les sûretés, accordée à titre d'assistance juridique.

#### **E. 4.1**

Il fait, notamment, grief au premier juge d'avoir retenu que feu C\_\_\_\_\_ avait fait l'objet de plusieurs hospitalisations en psychiatrie et qu'elle souffrait d'une maladie mentale. Selon le recourant, l'historique médical de C\_\_\_\_\_ ne laisse apparaître aucune trace d'une telle maladie, hormis lors de son interdiction en 2003. Cette critique est infondée. En effet, il

ressort de la procédure que C\_\_\_\_\_ a fait l'objet de deux hospitalisations en psychiatrie, en 1999 et en 2003, et selon une expertise médicale réalisée en 2003, celle-ci souffrait d'une maladie mentale sous forme de trouble délirant évoluant depuis plusieurs années. En outre, le Dr G\_\_\_\_\_, entendu en qualité de témoin dans la procédure tutélaire, a déclaré que C\_\_\_\_\_ présentait une maladie psychiatrique, dont elle souffrait depuis quarante ans et qui induisait des délires à connotation psychotique axés sur des convictions de préjudices, de persécution et de ruine. Enfin, contrairement à ce que soutient le recourant, l'avis émis par le Dr H\_\_\_\_\_ dans son courrier du mois d'octobre 2012 a également été pris en compte, le premier juge retenant à cet égard qu'il ne s'exprimait que par rapport à un problème de santé survenu alors.

#### **E. 4.2**

Le recourant reproche ensuite au premier juge d'avoir retenu qu'il existait des doutes au sujet de la capacité de discernement du de cujus. Ce grief qui n'est pas

- 8/12 -

C/1465/2015 lié à la constatation inexacte des faits, mais à l'appréciation des faits du litige, qui sera traitée ci-après dans la partie relative à la violation du droit invoquée (cf. infra ch. 5).

#### **E. 4.3**

Le recourant reproche encore au premier juge de ne pas avoir tenu compte du fait que plusieurs professionnels (avocats, tutrice et magistrats) avaient pu constater que C\_\_\_\_\_, en toute connaissance de cause, ne voulait plus voir, ni entendre parler de ses demi-sœurs. Il ressort de la décision entreprise que C\_\_\_\_\_ avait déclaré ne pas s'entendre avec ses demi-sœurs, ne plus vouloir les voir et craindre qu'elles ne captent son héritage. Le fait que ces déclarations aient en outre été constatées et rapportées par des tiers n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur l'issue de la procédure, de sorte qu'il n'y a pas lieu de corriger l'état de fait sur ce point.

#### **E. 5**

Selon le recourant, la demande de l'intimée est dénuée de chances de succès, de sorte que le bénéficiaire de l'assistance juridique lui a été accordé en violation de la loi. Il ne conteste pas que l'intimée ne dispose pas des ressources pour conduire la procédure.

#### **E. 5.1**

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter. En revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4; 133 III 614

consid. 5; 129 I 129 consid. 2.3.1; 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4; 133 III 614 consid. 5). Toute modification des conditions pendant la procédure ne conduit pas à un réexamen de la décision sur l'octroi de l'assistance judiciaire. Par exemple, les chances de succès d'une action ne peuvent être examinées qu'au début de la procédure (ATF 122 I 5 consid. 4a, JdT 1997 I 312; CORBOZ, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, in SJ 2003 II p. 74).

- 9/12 -

C/1465/2015 L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_454/2008 du 1er décembre 2008 consid. 4.2). Si les questions juridiques pertinentes qui se posent sont délicates, l'on ne peut admettre, au détriment du requérant, l'absence de chances de succès. Il faut au contraire laisser le juge du fond en décider (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_842/2011 du 24 février 2012 consid. 5.3). Les chances de succès ne peuvent notamment pas être déniées lorsque la démarche pose des questions complexes et que son issue apparaît incertaine (ATF 124 I 309 consid. 4b).

5.2.1 Seule une personne capable de discernement et âgée de 18 ans dispose de la faculté de disposer de ses biens par testament (art. 467 CC). Si tel n'est pas le cas, le testament peut être attaqué par tout héritier ou légataire intéressé (art. 519 al. 1 ch. 1 et al. 2 CC) dans un délai d'un an à compter de la connaissance de la disposition et de la cause de nullité, mais dans tous les cas dix ans après la date de l'ouverture de l'acte (art. 521 al. 1 CC).

5.2.2 Est capable de discernement au sens du droit civil, celui qui a la faculté d'agir raisonnablement. Cette disposition comporte deux éléments, un élément intellectuel, la capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte déterminé, et un élément volontaire ou caractériel, la faculté d'agir en fonction de cette compréhension raisonnable, selon sa libre volonté. La capacité de discernement est relative : elle ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance, les facultés requises devant exister au moment de l'acte. Il faut que le disposant ait pu se rendre compte de la portée des dispositions précises qu'il a prises au moment où il les a prises. La question à résoudre est de savoir si le testateur n'était pas privé de la faculté d'agir raisonnablement non pas d'une manière toute générale, mais en considération du testament litigieux et au moment où il a été confectionné (ATF 134 II 235 consid. 4.3.2; 124 III 5 consid. 1a, in JdT 1998 I p. 361; ATF 117 II 231 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_501/2013 du 13 janvier 2014 consid. 6.1.1.). La capacité de discernement est la règle. En matière de capacité de disposer à cause de mort, la capacité de discernement d'un adulte doit être présumée, car selon l'expérience générale de la vie, celui-ci a généralement le discernement; celui qui prétend que le disposant était incapable de disposer au moment de l'acte doit le prouver et, parce que la nature même des choses rend impossible la preuve absolue de l'état mental d'une personne décédée, le degré de la preuve requis est abaissé à la vraisemblance prépondérante. En revanche, lorsqu'une personne est atteinte de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, l'incapacité de discernement est présumée, car cette personne doit généralement être considérée, d'après

- 10/12 -

C/1465/2015 l'expérience générale de la vie, comme étant selon une vraisemblance prépondérante, dépourvue, en principe, de discernement; c'est alors à celui qui se prévaut de la validité du testament d'établir que la personne concernée a accompli l'acte litigieux dans un moment de lucidité; la contre-preuve que celle-ci a agi dans un intervalle lucide étant difficile à rapporter, la jurisprudence facilite la preuve: il suffit de prouver que la personne concernée, malgré une incapacité générale de discernement au vu de son état de santé, était au moment déterminant capable de discernement avec une vraisemblance prépondérante (ATF 124 III 5 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_501/2013 du 13 janvier 2014 consid. 6.1.2.). Enfin, toute atteinte à la santé mentale ne permet pas de présumer l'incapacité de discernement. Il faut que cette atteinte crée une dégradation durable et importante des facultés de l'esprit (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_501/2013 du 13 janvier 2014 consid. 6.1.2.).

### **E. 5.3**

En l'espèce, les chances de succès de l'action initiée par l'intimée ont été examinées au moment où la première décision d'octroi de l'assistance juridique a été rendue, le 7 février 2014. Puis, après avoir recueilli une prise de position circonstanciée du recourant sur l'absence de chances de succès de ladite action, la décision d'octroi de l'assistance juridique a été confirmée le 3 juin 2014. Dans la mesure où les chances de succès d'une action doivent être examinées au début de la procédure, il est douteux qu'elles puissent être réexaminées en cours de procès à la suite d'une requête de sûreté, ce d'autant plus que le recourant a déjà eu l'occasion de se déterminer sur la question avant que la décision du 3 juin 2014 n'ait été rendue, étant pour le surplus relevé qu'aucun changement de circonstances n'a été allégué. Cela étant, quand bien même il devrait être retenu que la demande de sûreté du recourant et la demande de dispense y relative formulée par l'intimée ont pour conséquence un réexamen des chances de succès de l'action au fond, la décision attaquée devrait être confirmée pour les motifs qui suivent.

### **E. 5.4**

Il résulte du dossier qu'une expertise médicale réalisée en 2003 a conclu que C \_\_\_\_\_ souffrait d'une maladie mentale sous forme de trouble délirant évoluant depuis plusieurs années. En outre, la Dresse G \_\_\_\_\_, qui a suivi C \_\_\_\_\_ lors de son hospitalisation en psychiatrie en 2003, a déclaré que la patiente présentait une maladie psychiatrique, dont elle souffrait depuis quarante ans et qui induisait des délires à connotation psychotique axés sur des convictions de préjudices, de persécution et de ruine. Compte tenu de ces éléments et des principes rappelés ci-dessus, il ne paraît a priori pas invraisemblable que l'intimée parvienne à démontrer que la maladie mentale dont souffrait le de cujus était déjà présente en 1999 lorsqu'elle a rédigé son testament, et que cette maladie a porté atteinte à sa capacité de discernement.

- 11/12 -

C/1465/2015 Le courrier du Dr H \_\_\_\_\_ du mois d'octobre 2012 n'est pas susceptible d'influencer cette appréciation, dans la mesure où il concerne la capacité de discernement de C \_\_\_\_\_ à se déterminer au sujet d'un autre problème de santé, dont elle souffrait alors. Par ailleurs, les circonstances ayant conduit à l'hospitalisation de la défunte à \_\_\_\_\_ (France) du 17 octobre au 27 décembre 1999 nécessitent d'être clarifiées, en particulier les motifs médicaux ayant conduit à celle-ci. En outre et contrairement à ce que soutient le recourant, la seule volonté de la défunte de ne plus avoir de contacts avec ses demi-soeurs ne permet

pas de tirer des conclusions quant à sa capacité de discernement au moment de tester. Enfin, la déclaration écrite du témoin D\_\_\_\_\_ ne contient pas d'éléments quant à la capacité de discernement du de cujus en 1999. Prima facie, il ne paraît donc pas invraisemblable que l'intimée obtienne gain de cause dans l'action en nullité de testament qu'elle a introduite. Les conditions de l'art. 117 CPC étant réalisées – tant du point de vue des chances de succès que de l'indigence de l'intimée, laquelle n'est pas contestée –, c'est donc à bon droit que le Vice-président du Tribunal civil l'a dispensée de fournir des sûretés en garantie des dépens, conformément à l'art. 118 al. 1 let. a CPC. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

#### **E. 6**

Les frais de la présente procédure de recours seront arrêtés à 300 fr. et mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC et 41 RTFMC). Le recourant sera condamné à payer 300 fr. à ce titre à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du pouvoir judiciaire. Le recourant sera en outre condamné à verser 400 fr. à l'intimée à titre de dépens, compte tenu du travail accompli, de la valeur litigieuse et du fait que le recours est interjeté non contre un jugement final, mais contre une décision incidente (art. 105 al. 2 et 96 CPC, 20, notamment al. 1 in fine LaCC, 85, 87 et 90 du RTFMC).

#### **E. 7**

La présente décision incidente, rendue dans le cadre d'une procédure dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr., est susceptible de recours en matière de droit civil au Tribunal fédéral, dans les limites de l'art. 93 LTF. \* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/1465/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre la décision AC/3\_\_\_\_\_ rendue le 31 octobre 2014 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause C/1\_\_\_\_\_. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 300 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Condamne en conséquence A\_\_\_\_\_ à verser 300 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 400 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.